



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 136 du 23 octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant prescription de différentes mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire de la Loire-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 – 47

**Arrêté portant prescription de différentes mesures destinées à
lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19
sur le territoire de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 2020 – 44 du 17 octobre 2020 portant prescription de différentes mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en zone d'alerte le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures nationales et locales, une accélération brutale des indicateurs épidémiologiques est observée sur l'ensemble du territoire national et en particulier en Loire-Atlantique, le taux d'incidence départemental ayant doublé en deux semaines avec 188 cas positifs pour 100 000 habitants. Le seuil d'alerte a également été dépassé pour les personnes âgées de 65 ans et plus, avec un taux d'incidence de 136 pour 100 000 ;

Considérant que l'activité des débits de boissons induit, lorsque ceux-ci ferment tardivement, une alcoolisation qui conduit à un relâchement des mesures barrières et ne permet pas le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, les établissements titulaires d'une licence IV, d'une licence III et les débits de boissons temporaires situés en Loire-Atlantique cessent leur activité « bar » entre 22H00 et 6H00, tous les jours de la semaine.

Article 2 : Les établissements titulaires de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » mentionnées à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ne peuvent vendre des boissons alcoolisées entre 22H00 et 6H00 tous les jours de la semaine qu'à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture.

Article 3 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00 sont interdites : de 22H00 à 6H00 tous les jours de la semaine, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, stations-services, épiceries et rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur le territoire de la Loire-Atlantique.

Article 4 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, est interdite tous les jours de la semaine entre 22H00 et 6H00, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public du territoire de la Loire-Atlantique ;

Article 5 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département.

Article 6 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, l'accès aux vestiaires des établissements sportifs publics, à l'exception des piscines, est interdit.

Article 7 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 2020 – 44 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 8 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 10 : Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 23 octobre 2020

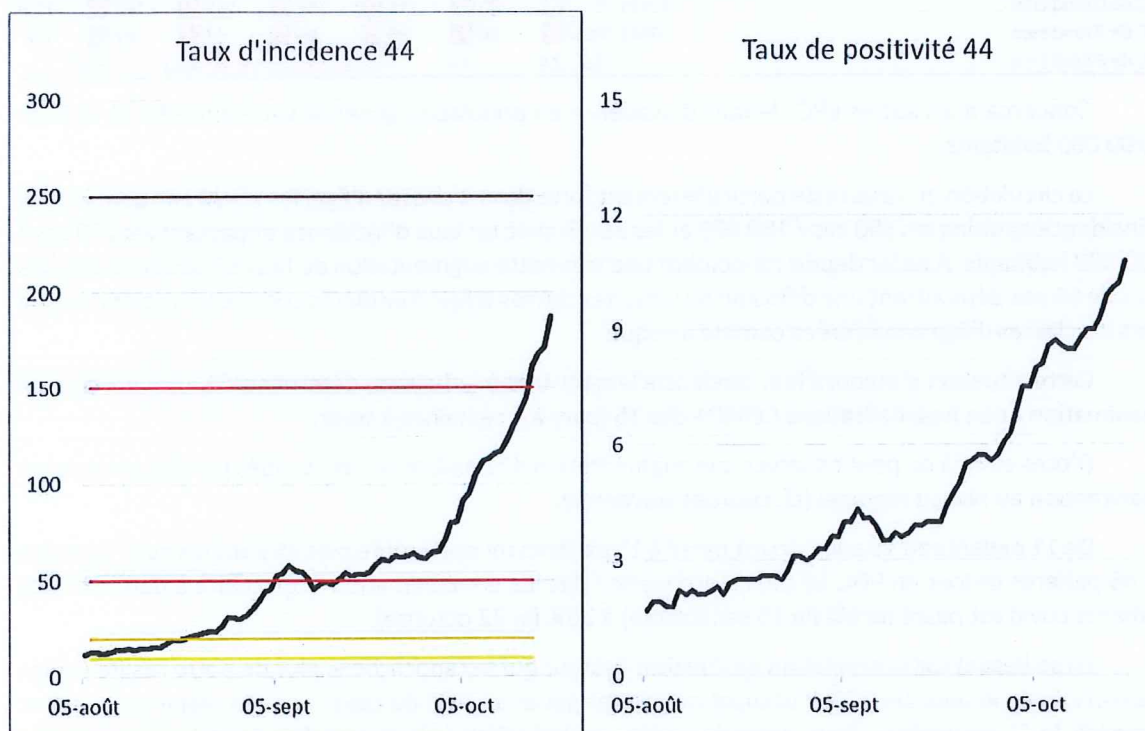
Le préfet



Didier MARTIN

Nous voyons aujourd'hui une accélération brutale de nos indicateurs épidémiologiques et ce, sur l'ensemble de nos territoires et particulièrement sur le territoire de Loire-Atlantique.

Vous trouverez ci-dessous les courbes relatives au taux d'incidence et au taux de positivité depuis le 15 août.



Le taux d'incidence a doublé sur les 15 derniers j passant de 91 à 188. Dans le même temps le taux de positivité a pris 2,8 points passant de 8,0 à 10,8.

Le département de Loire Atlantique a dépassé 2 seuils :

- Le seuil de 150 pour le taux d'incidence sur la population générale depuis le 19 octobre (données validées au 16 octobre) : 188 cas / 100 000 habitants ;
- Le seuil de 100 pour le taux d'incidence sur la population des 65 ans et + depuis le 20 octobre (données validées au 17 octobre): 136 cas / 100 000 habitants.

Les EPCI les plus impactées dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas / 100 000 habitants en population générale et 50 pour les 65 ans et plus sont les suivantes :

Nom	Pop	Idence	12-oct	14-oct	16-oct	17-oct	18-oct	19-oct
Nantes Métropole	666094	TI	149	163	195	203	207	230
Nantes Métropole	112139	TI65	75	78	120	129	136	164
Nantes Métropole		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
Clisson Sèvre et Maine Agglo	56457	TI	147	168	185	193	207	220
Clisson Sèvre et Maine Agglo	9357	TI65	133	203	219	220	262	361
Clisson Sèvre et Maine Agglo		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
CC d'Erdre et Gesvres	64061	TI	159	205	247	249	250	235
CC d'Erdre et Gesvres	9060	TI65	36	32	78	94	94	109
CC d'Erdre et Gesvres		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
CC Sèvre et Loire	48615	TI	147	153	191	206	206	205
CC Sèvre et Loire	7209	TI65	58	45	143	158	158	176
CC Sèvre et Loire		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
CC Châteaubriant-Derval	45719	TI	152	157	187	189	189	217
CC Châteaubriant-Derval	9751	TI65	23	44	76	77	77	113
CC Châteaubriant-Derval		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
CC de Grand Lieu	40195	TI	95	111	158	165	169	183
CC de Grand Lieu	6042	TI65	60	85	86	87	87	108
CC de Grand Lieu		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR

Concernant les autres EPCI, le taux d'incidence en population générale varie entre 97 et 145 cas / 100 000 habitants.

La circulation du virus reste particulièrement forte dans 2 classes d'âge, les 15-30 ans dont le taux d'incidence avoisine les 300 cas / 100 000 et les 30-45 avec un taux d'incidence dépassant les 200 cas / 100 000 habitants. A noter depuis mi-octobre une très nette augmentation du taux d'incidence chez les plus de 65 ans démontrant une diffusion du virus des classes d'âge considérées comme les moins à risque vers les classes d'âge considérées comme à risque.

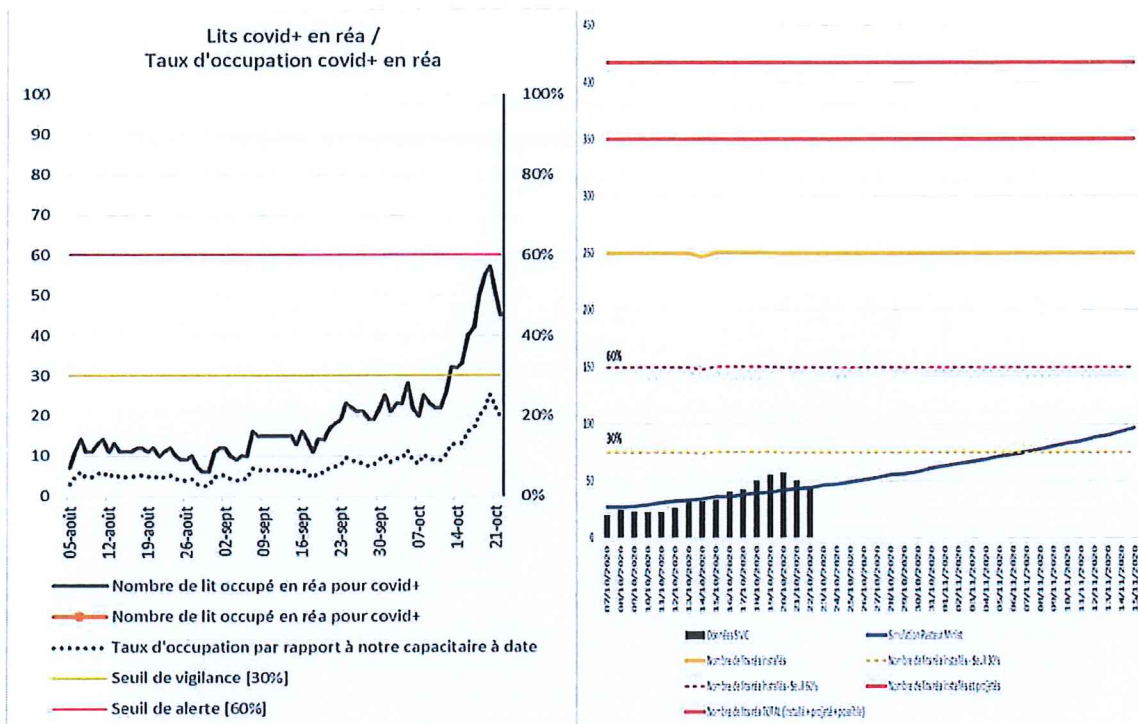
Cette situation d'aujourd'hui, tendancielle très à la hausse, détermine déjà les entrées en réanimation et en hospitalisations COVID+ des 15 jours à 3 semaines à venir.

D'ores et déjà on peut observer une augmentation du nombre de lits occupés par des patients en réanimation au niveau régional (cf. courbes suivantes).

De 11 patients au 15 août, on est passé à 15 patients mi-septembre puis 25 patients au 1^{er} octobre et 45 patients ce jour en PDL. Le taux d'occupation des lits en réanimation (capacitaire à date) par des patients covid est passé de 6% (le 15 septembre) à 20% (le 22 octobre).

En se basant sur la simulation de l'Institut Pasteur qui se rapproche le plus de notre réalité sur les derniers jours, le seuil des 30% d'occupation par des patients covid du capacitaire en réanimation serait dépassé le 7 novembre. Bien entendu, cette comparaison est à prendre avec précautions car dépendante des différentes variables utilisées par l'Institut Pasteur. L'autre facteur dépendant est notre capacitaire qui est évolutif. Toutefois la progression de ces derniers jours reste très préoccupante.

De même, le nombre d'hospitalisation conventionnelle de patients covid est en nette hausse : ce nombre a doublé entre le 5 octobre (132 personnes hospitalisées en conventionnelle) et le 22 octobre (274 personnes). La simulation de l'Institut Pasteur qui se rapproche le plus de notre réalité sur les derniers jours montre que le seuil de 500 patients hospitalisés en conventionnelle serait dépassé le 4 novembre. Pour mémoire, lors de la première vague, 487 personnes au maximum avaient été hospitalisés (le 5 avril).



Aussi, je vous préconise les mesures suivantes :

- Obligation du port du masque en milieu extérieur ;
- Abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes pour les rassemblements ;
- Fermeture d'ERP en cas de non-respect des règles sanitaires, après mise en demeure ;
- Interdiction des soirées et fêtes estudiantines ;
- Dans les bars et restaurants, rendre obligatoire un « cahier de rappel » pour faciliter le tracing ;
- Fermeture anticipée des bars à 22 heures ;
- Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique, et si possible dans les bars et les restaurants ;
- Interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique en soirée et la nuit (ex : entre 20h et 6h) ;
- Interdiction des buvettes en plein air dans les rassemblements et dans les établissements sportifs ;
- Retrait des autorisations d'ouverture tardive des bars dans tous les départements.

Au vu de la circulation active du virus dans le département, ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département, et notamment dans les EPCI les plus impactées dans le département (cf. infra).

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLLET